



Conseil de Paris

Séance des 14, 15, 16 et 17 mars 2023

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2023 – 01

Posée par Madame Aminata NIAKATE, Madame Corine FAUGERON
et les élus du Groupe Les Écologistes à Madame la Maire de Paris

Relative à la pêche de loisir sur le Canal de l'Ourcq

La Ville de Paris concède, depuis de nombreuses années, des droits de pêche aux fédérations de pêche départementales, le long des canaux et de leurs dépendances, faisant partie de son domaine public fluvial.

Ces fédérations, ayant le statut d'associations déclarées d'utilité publique, agréées par les préfets des départements, ont vu leur mission de promotion de l'exercice de la pêche s'étendre progressivement à la sphère écologique des milieux aquatiques. Les fédérations ont également la responsabilité des actions de protection et de restauration des milieux piscicoles et la dévolution de la police de la pêche. Des responsabilités essentielles dans le contexte d'effondrement de la biodiversité notamment des milieux aquatiques : on peut citer l'exemple récent des déversements illégaux de Lafarge dans la Seine, signalés par les agents de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Conseil de Paris de février 2021 a adopté un vœu libellé de la manière suivante :
« La Maire de Paris demande au Préfet de Paris de prendre un arrêté d'interdiction exceptionnel et temporaire de la pêche au vif et avec ardillons sur le territoire parisien en vertu de l'article R. 426-23 du code de l'environnement / la Maire de Paris réunit les associations de pêche parisiennes afin de leur demander un engagement, au travers de la signature d'une charte, de ne plus pratiquer ces techniques de pêche à Paris. La signature de cette charte pourrait par ailleurs conditionner l'octroi de subventions municipales (...) ».



À la suite de ce vœu, la Mairie de Paris a transmis comme annoncé un courrier de demande d'arrêté au Préfet de Paris, demande qui a été rejetée, et a également adressé un courrier à Madame Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en poste en février 2021, sollicitant un échange afin d'étudier le principe d'interdiction de ces pratiques à l'échelle nationale.

Les conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021 et n'ont pas été renouvelées. La Ville de Paris a, comme elle s'y était engagée, repris attache des associations de pêche et a mené avec celles-ci une concertation de plus d'un an autour des enjeux de la condition animale et de la protection de l'environnement, qui a mené aux résultats suivants :

Le nouveau projet de convention encadrant les droits de pêche dans les canaux parisiens intègre désormais pour la première fois un article dédié à la protection de l'environnement et du bien-être animal.

Dans ce nouvel article, dont la rédaction a fait l'objet de nombreux échanges, les fédérations et associations s'engagent formellement à pratiquer une pêche respectueuse de l'environnement, de la faune et la flore sauvage conformément aux demandes de la Ville de Paris et conformément à la Charte nationale du pêcheur de loisir (lutte contre le braconnage et la pollution de l'eau, surveillance des milieux aquatiques, protection de la biodiversité, ramassage des déchets, utilisation de matériels adaptés, etc.).

Un autre engagement a été inséré portant sur la sensibilisation et la communication. Les fédérations s'engagent à diffuser à l'ensemble de leurs AAPPMA des recommandations sur les pratiques de pêche respectueuses du bien-être animal.

Enfin, l'interdiction de la pêche au vif et avec ardillons ne pouvant être prononcée qu'à l'échelle nationale en modifiant le Code de l'environnement, les conventions rappellent toutefois de façon explicite les prescriptions édictées par la Ville de Paris de ne pas utiliser les hameçons avec ardillons et de ne pas pratiquer la pêche au vif sur son domaine.



Voici le détail rédigé de ce nouvel article intégré dans les projets de convention, issu de la concertation avec les associations et fédérations de pêche :

ARTICLE 8/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

Conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 22/09/2020, ces dernières ont pour objet de participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- *par la lutte contre le braconnage ;*
- *par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;*
- *par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.*

Ainsi les Fédérations s'engagent à pratiquer une pêche respectueuse de l'environnement et de la faune et la flore sauvages conformément à la Charte nationale du pêcheur de loisir annexée à la présente convention (annexe n°2).

Elles s'engagent à diffuser auprès de ses AAPPMA les valeurs de la Charte nationale du pêcheur de loisir :

- *respectez la réglementation ;*
- *adaptez le matériel à la pratique ;*
- *alertez les Fédérations des situations anormales ;*
- *veillez sur la flore et la faune sauvages, leur milieu de vie et de reproduction ;*
- *récupérez l'ensemble des déchets (sacs plastiques, bouteilles, hameçons, fils, etc.) et sensibilisez sur les impacts de ces déchets sur la faune sauvage.*

Par ailleurs, la Ville de Paris prescrit de ne pas utiliser des hameçons avec arpillons et de ne pas pratiquer la pêche au vif, sur son domaine. D'autre part, les Fédérations s'engagent à diffuser à l'ensemble de leurs AAPPMA des recommandations sur des pratiques de pêche respectueuses du bien-être animal.

À ce jour, les conventions n'ont pas été renouvelées.